COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'étroitesse du chemin d'accès aux embarcadères ;
Considérant que le chemin d'accès aux embarcadères est une voie sans issue ;
Considérant le danger potentiel que peut représenter des manœuvres intempestives de véhicules si l'utilisation de cette voie d'accès n'était pas règlementée ;

ARRÊTE :

Article 1er - L'accès aux embarcadères est rigoureusement interdit sauf pour les véhicules autorisés.

Article 2 - Les véhicules autorisés à emprunter l'accès à l'embarcadère sont :
- Les véhicules de secours
- Les véhicules communaux
- Le véhicule des propriétaires de l'Hostellerie Maleville
- Le véhicule de l'exploitant des « Gabarres de Beynac »
- Les véhicules équipés et chargés de récupérer les canoës et les kayaks
- Les véhicules de livraison de moins de 3,5 Tonnes
- Les véhicules permettant le transport et la descente de personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'agent assermenté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beynac et Cazenac, le 16 avril 2009

Le maire,
Alain Passerieux
(*Signature et cachet*)

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC * 24 (Dordogne) *